

Note

DESTINATAIRE : M^{me} Marie-Claude Thériège, chef de service
Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 9 juin 2008

OBJET : Deuxième avis relatif à la recevabilité du « Projet
d'implantation du parc éolien de Gros-Morne » dans les
municipalités de Saint-Maxime-du-Mont-Louis et Sainte-
Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine

N^{os} DOSSIERS : SCW 459530; V/R : 3211-12-117; N/R : 5145-04-18-[337]

La présente fait suite à votre demande d'avis du 25 avril 2008 sur le document complémentaire du 4 avril 2008 transmis par le promoteur, contenant les réponses aux demandes de renseignement du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qui lui ont été adressées. Nos commentaires porteront spécifiquement sur les aires protégées (AP) bien que le volet « Espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) y afférant sera également abordé; un complément d'avis lié aux milieux humides (MH), composante relevant également de notre compétence, mais n'ayant pas fait l'objet d'analyse précédemment, vous parviendra dans de brefs délais.

Nous considérons insatisfaisant le traitement des questions QC-1 et QC-2 (p. 3). La lisière boisée de 60 m est une norme adoptée pour les activités d'aménagement forestier qui se font au cours d'une période de temps limitée et dont les impacts sont temporaires puisque la forêt se régénère à plus ou moins brève échéance après la coupe. Dans ce projet-ci, nous sommes en présence d'infrastructures permanentes qui seront en opération pendant de nombreuses années et qui nécessiteront des travaux d'entretien sur une base régulière. Il nous apparaît donc évident que la norme de 60 m est inacceptable.

Par ailleurs, il nous apparaît important de rappeler que l'objectif de la constitution d'une réserve écologique vise à « conserver dans leur état naturel, le plus intégralement possible et de manière permanente, des éléments constitutifs de la diversité biologique, notamment par la protection des écosystèmes et des éléments ou processus qui en assurent la dynamique ». Il s'agit de la catégorie d'aire protégée présentant les restrictions les plus sévères et dont l'accès est interdit à moins d'obtenir une autorisation pour y effectuer des travaux de recherche ou des activités éducatives.

...2

Service des écosystèmes et de la biodiversité
Édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3907
Télécopieur : 418 545-6169
jean-pierre.laniel@mddep.gouv.qc.ca
Internet : www.mddep.gouv.qc.ca



De plus, cette réserve écologique a été créée en vue de protéger un peuplement d'érable à sucre et de bouleau jaune dont la présence à cette latitude est exceptionnelle et qui s'explique par le micro-climat qui prévaut dans la vallée encaissée où il s'est développé. Il y a tout lieu de croire que l'installation d'une série d'éoliennes à proximité aura un impact sur les conditions écologiques particulières et la biodiversité uniques à cette réserve écologique.

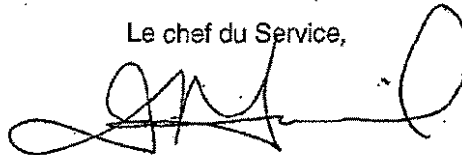
Par ailleurs, l'aménagement des infrastructures en lien avec le parc éolien favorisera une grande accessibilité à la réserve écologique. Cela pourrait, notamment, encourager le développement de vieux réseaux de sentiers ayant autrefois servi vraisemblablement au débardage de bois pendant la coupe forestière. D'ailleurs, il existe déjà des embranchements, bien que restreints, avec le chemin menant à la route 132. D'autres sentiers pourraient aussi se développer à partir du haut de la réserve suite à la pratique de certaines activités (escalades, etc.). Cela pourrait avoir un impact négatif sur les habitats d'espèces floristiques menacées ou vulnérables tel celui du polystic faux lonchitis (*Polystichum lonchitis*), une EFMVS calcicole de rang de conservation S2 qui se développe au bas et à la mi-pente des talus d'éboulis ou de matériaux issus d'altérations (cf. Fiche de la réserve écologique de Manche d'Épée). On observe aussi sur les pentes rocheuses de la réserve une EFMVS de rang de priorité S1 pour la conservation: la vergerette à feuilles segmentées (*Ergeron compositus*) et une de rang de priorité S2: la calamagrostide pourpre (*Calamagrotis purpurascens*).

Enfin, l'accès facilité à la réserve écologique Manche d'Épée conjugué à l'omniprésence de pentes abruptes et à un régime hydrique relativement rapide dû à la présence de dépôts de surface constitués de tills minces est susceptible d'accélérer le processus d'érosion. Or, toute perturbation des processus naturels en place pourrait affecter la biodiversité particulière à cette réserve écologique.

Compte tenu de ce qui précède, par principe de précaution déjà manifesté dans notre avis de recevabilité du 30 janvier 2008, nous réitérons notre opposition à l'installation du parc éolien projeté sur les sommets adjacents aux limites de la réserve écologique Manche d'Épée.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Line Couillard au poste 4766.

Le chef du Service,



JPL/OO/se

Jean-Pierre Laniel